



Rapport de visite :

Du 15 au 17 janvier 2024

Locaux de garde à vue du
ressort du tribunal judiciaire de
La Rochelle

(Charente-Maritime)



Tribunal judiciaire de La Rochelle

SYNTHESE

Quatre contrôleurs ont effectué du 15 au 17 janvier 2024 une visite inopinée des locaux de garde à vue des commissariats de La Rochelle et de Rochefort ainsi que des locaux du siège de la compagnie de gendarmerie de La Rochelle et de la brigade de Nieul-sur-Mer (Charente maritime).

Le choix des sites contrôlés, de tailles différentes et à l'activité plus ou moins soutenue, a permis de constater des contrastes de prise en charge sur le département.

Le ressort du tribunal judiciaire (TJ) de La Rochelle compte environ 450 000 habitants. L'activité principale se concentre sur la circonscription de La Rochelle qui est économiquement dynamique. Il n'y a pas de délinquance de « haute intensité » dans le ressort. Le trafic de stupéfiants et les atteintes aux personnes sont plus marqués en zone police qu'en zone gendarmerie où les atteintes aux biens sont prégnantes. Les procédures pour ivresses publiques manifestes sont nombreuses au commissariat de La Rochelle (448 en 2022), notamment du fait du doublement de la population l'été, mais sont négligeables dans les autres établissements contrôlés.

875 gardes à vue ont été effectuées au commissariat de La Rochelle en 2023, 46 dans les locaux de gendarmerie de La Rochelle, 222 au commissariat de Rochefort et 65 à la brigade de Nieul-sur-Mer.

Le lien entre les brigades et commissariats contrôlés et le procureur de la République du TJ de La Rochelle est réel grâce à des déplacements réguliers du procureur et de son équipe dans les locaux de garde à vue. Le rapport annuel du procureur de la République est effectué mais demeure pauvre quant aux conditions d'hébergement dans les locaux de garde à vue de son ressort.

Les conditions matérielles d'hébergement sont disparates en fonction des lieux visités ce qui entraîne des atteintes aux droits relatifs aux conditions d'hébergement.

Le commissariat de La Rochelle mis à part, les locaux sont vétustes bien que régulièrement nettoyés. L'accès à l'eau potable dans les locaux de garde à vue n'est possible qu'au commissariat de La Rochelle. Le nécessaire d'hygiène n'est pas proposé de manière systématique aux gardés à vue dans les locaux visités. Les WC ne sont pas librement accessibles au commissariat de Rochefort. Les cellules ne bénéficient pas de chauffage dans la majorité des locaux contrôlés. Les femmes gardées à vue se voient systématiquement retirer leur soutien-gorge dans les commissariats de police et le menottage des gardés à vue durant le trajet vers les locaux de garde à vue est trop souvent systématique en gendarmerie. La surveillance continue du gardé à vue n'est pas assurée la nuit en gendarmerie alors même que les cellules ne disposent pas d'un système d'interphonie.

Enfin, les commissariats doivent se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 13 de la loi du 24 janvier 2022 quant à l'information et la conservation des images de vidéo-surveillance.

De manière générale, il a été constaté une prise en charge attentive des personnes privées de liberté, lesquelles voient leurs principaux droits fondamentaux respectés. Ainsi, les notifications des droits prévues par le code de procédure pénale sont réalisées, l'accès à l'avocat, au médecin ou encore à un interprète est effectif, la confidentialité des échanges est respectée, et l'accès à une alimentation est garanti.

Une restitution permettant d'échanger sur ces différents constats s'est déroulée dans le bureau du procureur du TJ de La Rochelle le 17 janvier 2024 avec les responsables des sites contrôlés.

Un rapport provisoire a été adressé le 6 mai 2024 au président et au procureur du TJ de La Rochelle, aux commissariats de La Rochelle et de Rochefort ainsi qu'à la Compagnie de gendarmerie de La Rochelle et la brigade de Nieul-sur-Mer, les invitant à faire valoir leurs observations en retour dans le délai d'un mois.

La directrice interdépartementale de la police nationale de la Charente-Maritime pour le commissariat de La Rochelle et le commandant divisionnaire fonctionnel du commissariat de police de Rochefort ont fait des observations détaillées prenant en compte plusieurs des recommandations formulées. Les chefs de juridiction ont indiqué n'avoir aucune observation à présenter alors que les représentants de la gendarmerie nationale des établissements contrôlés n'ont pas transmis d'observations.

SOMMAIRE

Bonnes pratiques : Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

Recommandations : Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations.

SYNTHESE	2
SOMMAIRE	4
RAPPORT	7
1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	7
2. LES CONTROLES DES MESURES PRIVATIVES DE LIBERTE	8
2.1. Le procureur contrôle régulièrement les locaux de garde à vue.....	8
Recommandation 1	8
Le rapport annuel du procureur de la République doit rendre compte des conditions matérielles de prise en charge des gardés à vue dans les locaux de son ressort.	
2.2. Les registres sont correctement renseignés.....	9
Recommandation 2	9
Les responsables des lieux de privation de liberté doivent délivrer des notes de service sur les conditions de prise en charge des personnes privées de liberté et assurer un contrôle effectif permettant d'identifier des difficultés récurrentes et d'analyser les pratiques afin de mettre en place des mesures correctives.	
Dans leurs observations, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Charente et le commandant divisionnaire fonctionnel du commissariat de police de Rochefort indiquent avoir actualisé leurs notes internes au vu des recommandations formulées dans le rapport.	
3. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES	10
3.1. Les locaux de garde à vue sont diversement équipés	10
Recommandation 3	10
Tous les locaux de garde à vue doivent permettre un accès libre à l'eau, aux WC, être équipés d'une horloge et bénéficier d'un chauffage suffisant.	
Dans leurs observations, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Charente et le commandant divisionnaire indiquent que des horloges ont été installées dans les locaux de garde à vue. Au commissariat de Rochefort, l'accès à l'eau et aux WC nécessitent des travaux importants relevant de la SGAMI sud-ouest.	
Recommandation 4	13
Les commissariats de La Rochelle et de Rochefort doivent se conformer aux dispositions de l'article 13 de la loi du 24 janvier 2022 sur la vidéosurveillance dans les lieux de privation de liberté quant à l'information du gardé à vue, la conservation des données, l'avis au parquet, etc.	

Dans leurs observations, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Charente et le commandant divisionnaire indiquent que les affichages ont été effectués et que la réflexion est en cours pour faire les ajustements techniques nécessaires et se mettre en conformité avec la réglementation.

Recommandation 5.....13

Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de police ou de gendarmerie où une surveillance constante est assurée.

3.2. L'hygiène des personnes privées de liberté n'est pas suffisamment prise en compte.....14

Recommandation 6.....14

Les kits d'hygiène et les douches doivent systématiquement être proposés aux personnes placées en garde à vue et des serviettes jetables doivent être mises à leur disposition.

Dans leurs observations, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Charente et le commandant divisionnaire expliquent que les notes de service ont été actualisées à la Rochelle et à Rochefort pour rappeler la nécessité de proposer systématiquement le kit d'hygiène.

3.3. L'alimentation des personnes privées de liberté est assurée14

3.4. Les locaux spécifiques de consultation médicale ou d'entretien avec les avocats sont inexistants dans la majorité des lieux contrôlés.....15

Recommandation 7.....15

Les locaux de garde à vue doivent disposer d'un local pour les entretiens avec les avocats, d'un local de fouille préservant l'intimité et d'un local d'examen médical pourvu d'une table d'examen et d'un lavabo avec savon et essuie-mains.

Dans ses observations, le commandant divisionnaire du commissariat de Rochefort indique qu'un local avocat existe dans les locaux, que les fouilles sont réalisées dans le local de rétention ce qui permet de respecter l'intimité de la personne, que les fouilles à corps sont réalisées dans les geôles de dégrisement et que les examens médicaux sont réalisés dans les locaux du services des urgences de l'hôpital de Rochefort.

Recommandation 8.....15

Les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou génétiques doivent être informées de la procédure à suivre pour obtenir la suppression des données des fichiers.

Dans leurs observations, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Charente et le commandant divisionnaire indiquent que cette observation a été prise en compte et a fait l'objet d'un rappel dans une note interne.

4. LES DROITS..... 16

4.1. Les fouilles sont effectuées dans le respect des dispositions légales.....16

Recommandation 9.....16

Le retrait du soutien-gorge ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne.

Dans leurs observations, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Charente et le commandant divisionnaire indiquent que cette observation a été prise en compte et a fait l'objet d'un rappel dans une note interne.

Recommandation 10.....16

Le menottage de la personne placée en garde à vue, *a fortiori* dans le dos durant un trajet, doit être individualisé, conformément aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale.

Dans leurs observations, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Charente et le commandant divisionnaire indiquent que cette observation a été prise en compte et a fait l'objet d'un rappel dans une note interne.

4.2. Les personnes privées de liberté peuvent exercer leurs droits.....16**Recommandation 11.....17**

L'information donnée au représentant légal de son droit d'assister son enfant lors de son audition en garde à vue doit être effectuée conformément à l'article L 311-1 du code de la justice pénale des mineurs.

Dans leurs observations, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Charente et le commandant divisionnaire indiquent que cette observation a été prise en compte et a fait l'objet d'un rappel dans une note interne.

4.3. Les personnes étrangères en retenue administrative sont peu nombreuses17**Recommandation 12.....17**

Les étrangers conduits au commissariat pour vérification du droit au séjour doivent pouvoir bénéficier des droits qui sont les leurs, en particulier conserver leur téléphone.

Dans leurs observations, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Charente et le commandant divisionnaire indiquent que cette observation a été prise en compte et a fait l'objet d'un rappel dans une note interne mais que la difficulté réside que souvent les personnes ont des téléphones dotés de dispositifs d'enregistrement ou de photographies qui ne peuvent leur être laissés.

4.4. La procédure relative à l'ivresse publique manifeste est maîtrisée17

Rapport

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Alexandre Baillon, chef de mission ;
- Annie Cadenel ;
- Maud Dayet ;
- Céline Delbauffe ;

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué du 15 au 17 janvier 2024 une visite inopinée des locaux de garde à vue des commissariats de La Rochelle et de Rochefort ainsi que du siège de la compagnie de gendarmerie de La Rochelle et de la brigade de Nieul-sur-Mer (Charente-Maritime). Il s'agissait de la première visite de ces établissements. Les geôles du tribunal judiciaire (TJ) de La Rochelle ont été contrôlées par le CGLPL en 2021¹.

La mission avait pour objectif de contrôler le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté du moment de leur interpellation jusqu'à la fin de leur garde à vue.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Le personnel s'est rendu disponible pour répondre à leurs questions. Plusieurs mesures de privation de liberté étaient en cours au moment des visites et les contrôleurs ont pu s'entretenir avec des gardés à vue.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures.

Une réunion de restitution a eu lieu le 17 janvier 2024 au TJ de La Rochelle en présence du procureur de la République, de la commissaire générale directrice interdépartementale de la police nationale de la Charente-Maritime, du commandant divisionnaire fonctionnel du commissariat de police de Rochefort, du capitaine adjoint au commandant de la compagnie de gendarmerie de La Rochelle et d'une adjudante de la brigade de recherches de La Rochelle.

Un rapport provisoire a été adressé le 6 mai 2024 au président et au procureur du TJ de La Rochelle, aux commissariats de La Rochelle et de Rochefort ainsi qu'à la compagnie de gendarmerie de La Rochelle et la brigade de Nieul-sur-Mer, les invitant à faire valoir leurs observations en retour dans le délai d'un mois.

La directrice interdépartementale de la police nationale de la Charente-Maritime pour le commissariat de La Rochelle et le commandant divisionnaire fonctionnel du commissariat de police de Rochefort ont fait parvenir le 28 juin 2024 des observations. Les chefs de juridiction ont indiqué par courrier du 30 mai n'avoir aucune observation à présenter alors que les représentants de la gendarmerie nationale des établissements contrôlés n'ont pas transmis d'observations.

¹ CGLPL, Rapport de visite du tribunal judiciaire de La Rochelle, 14 septembre 2021, accessible en ligne.

2. LES CONTROLES DES MESURES PRIVATIVES DE LIBERTE

2.1. LE PROCUREUR CONTROLE REGULIEREMENT LES LOCAUX DE GARDE A VUE

Le procureur de la République (ou son représentant) effectue une visite annuelle dans les locaux de garde à vue de son ressort mais les registres de garde à vue ne sont pas toujours signés. La brigade de Nieul-Sur-Mer a par exemple fait l'objet d'une visite du procureur le 2 février 2023. Le rapport annuel 2022 du procureur de la République est succinct ; il fait état du nombre de sites abritant des locaux de garde à vue sur le ressort (18), du déploiement du logiciel iGAV (informatisation de la gestion des gardes à vue) et de l'équipement des deux commissariats du ressort d'un système de visioconférence. Enfin, il est fait mention de l'absence de « problèmes particuliers dans les locaux de garde à vue contrôlés ».

Un tableau recense le nombre de garde à vue réalisées dans les locaux du ressort en 2020, 2021 et 2022 :

	Année 2020	Année 2021	Année 2022
Commissariat de La Rochelle	962	967	1149
Commissariat de Rochefort	268	282	256
Antenne PJ La Rochelle	78	57	48
Compagnie de gendarmerie La Rochelle	295	267	218
Compagnie de gendarmerie Rochefort	414	440	363

Le nombre de gardes à vue n'a pas significativement varié au cours des dernières années. Le commissariat de La Rochelle englobe désormais les services de la police judiciaire. 875 gardes à vue ont été effectuées au commissariat de La Rochelle en 2023, 46 dans les locaux de gendarmerie de La Rochelle, 222 au commissariat de Rochefort et 65 à la brigade de Nieul-sur-Mer.

Le lien est réel entre les commissariats et gendarmeries visités et les services du parquet du TJ de La Rochelle et il est porté attention aux droits des gardés à vue. Une instruction récente a été donnée par le procureur au commissariat de la Rochelle visant à ce que les droits des gardés à vue soient affichés dans chaque cellule, ce qui a été effectué.

Par ailleurs, les services du parquet effectuent des déplacements fréquents dans les commissariats et brigades pour traiter directement les affaires en cours et donner les orientations d'enquêtes, ce qui participe à la fluidité des relations entre les services d'enquête et le parquet.

Les prolongations de garde à vue se font principalement par visioconférence dans les commissariats ou au tribunal pour les gendarmeries qui ont un nombre significativement moindre de mesures de garde à vue et ne disposent pas de système de visioconférence.

Recommandation 1

Le rapport annuel du procureur de la République doit rendre compte des conditions matérielles de prise en charge des gardés à vue dans les locaux de son ressort.

2.2. LES REGISTRES SONT CORRECTEMENT RENSEIGNES

Aussi bien en gendarmerie que dans les commissariats contrôlés, les registres sont remplis avec attention notamment le logiciel iGAV en commissariat. Au commissariat de La Rochelle, le gardé à vue signe, à la fin de la mesure, le registre papier où figurent l'inventaire et la restitution de sa « fouille ».

Le contrôle de l'officier en charge des gardes à vue est bien effectué au commissariat de Rochefort pour les registres papier, conformément à une note de service d'août 2023.

Il n'existe pas de note spécifique sur le déroulement de la garde à vue ou sur les fouilles dans les locaux contrôlés.

Recommandation 2

Les responsables des lieux de privation de liberté doivent délivrer des notes de service sur les conditions de prise en charge des personnes privées de liberté et assurer un contrôle effectif permettant d'identifier des difficultés récurrentes et d'analyser les pratiques afin de mettre en place des mesures correctives.

Dans leurs observations, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Charente et le commandant divisionnaire fonctionnel du commissariat de police de Rochefort indiquent avoir actualisé leurs notes internes au vu des recommandations formulées dans le rapport.

3. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES

3.1. LES LOCAUX DE GARDE A VUE SONT DIVERSEMENT EQUIPES

Dans les locaux visités, l'arrivée des personnes privées de liberté se fait par une entrée spécifique, à l'abri de la vue du public.

Le commissariat de La Rochelle dispose de neuf cellules de garde à vue dont une collective (pour six personnes). Trois personnes étaient en garde à vue au moment du contrôle. Les locaux sont récents (2017). La superficie des cellules est correcte et les cellules simples sont équipées de WC derrière un muret et d'un point d'eau. Toutes les cellules comportent un bouton d'appel. Il n'y a pas de cellule réservée aux mineurs ou aux retenus administratifs.

Les cellules sont plus vétustes dans les autres locaux visités.

Le commissariat de Rochefort comprend deux cellules de garde à vue et deux de dégrisement. Seules ces dernières sont équipées de WC, avec chasse d'eau librement accessible. Aucune des cellules ne dispose d'un accès à l'eau potable.

La brigade de Nieul-sur-Mer dispose de deux cellules avec WC, de même que le groupement de gendarmerie de La Rochelle. Aucune de ces cellules ne dispose d'un bouton d'appel ni d'un accès direct à l'eau.

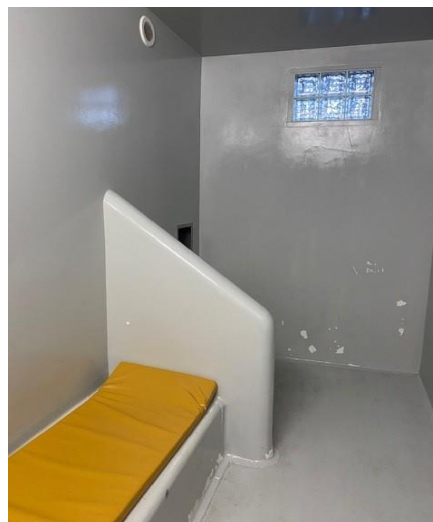
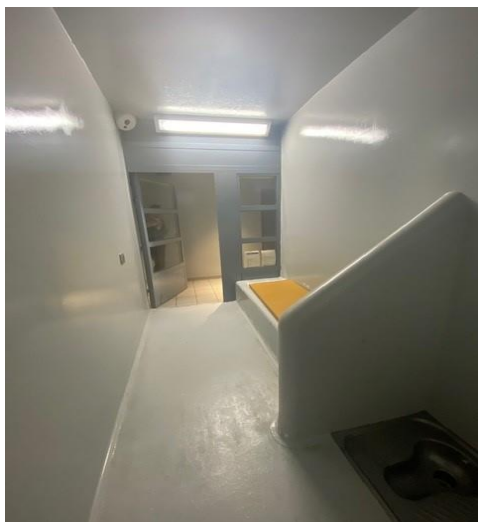
De manière générale, les locaux sont entretenus mais vétustes (excepté au commissariat de La Rochelle) et les murs et WC dégradés. Enfin, les cellules ne sont pas toujours chauffées, notamment dans les locaux de gendarmerie de La Rochelle.

Aucun des locaux de garde à vue visités ne comprend une horloge.

Recommandation 3

Tous les locaux de garde à vue doivent permettre un accès libre à l'eau, aux WC, être équipés d'une horloge et bénéficier d'un chauffage suffisant.

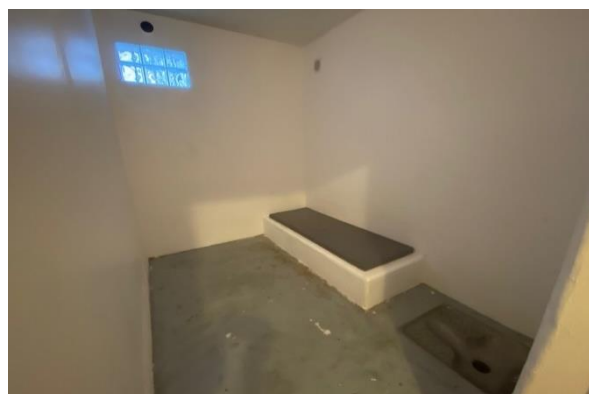
Dans leurs observations, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Charente et le commandant divisionnaire indiquent que des horloges ont été installées dans les locaux de garde à vue. Au commissariat de Rochefort, l'accès à l'eau et aux WC nécessitent des travaux importants relevant de la SGAMI sud-ouest.



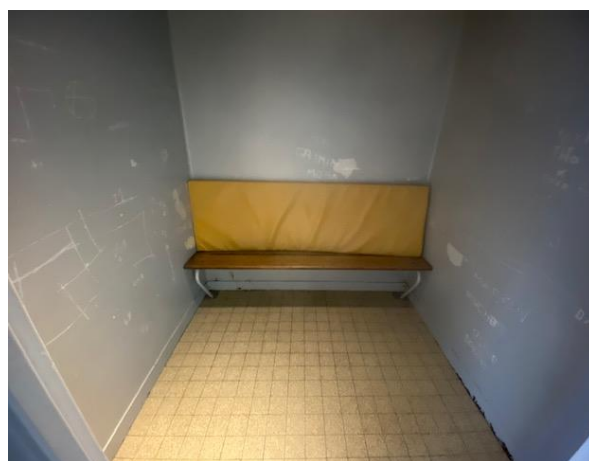
Cellule simple de garde à vue du commissariat de La Rochelle



Cellule de garde à vue de la brigade de Nieul-sur-Mer



Accès aux cellules et cellule de garde à vue de la gendarmerie de La Rochelle



Cellules de garde à vue du commissariat de Rochefort



Une geôle de dégrisement du commissariat de Rochefort

La surveillance des locaux s'effectue par vidéosurveillance dans les commissariats de La Rochelle et de Rochefort. Les caméras sont reliées au poste de contrôle où un agent est présent en continu. Le dispositif n'est pas encore en conformité avec la loi du 24 janvier 2022 et l'affichage informant le gardé à vue de la présence de vidéosurveillance a été effectué lors de la visite des contrôleurs à Rochefort et devait prochainement être mis en œuvre au commissariat de La Rochelle. Les images sont conservées 30 jours.

Recommandation 4

Les commissariats de La Rochelle et de Rochefort doivent se conformer aux dispositions de l'article 13 de la loi du 24 janvier 2022 sur la vidéosurveillance dans les lieux de privation de liberté quant à l'information du gardé à vue, la conservation des données, l'avis au parquet, etc.

Dans leurs observations, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Charente et le commandant divisionnaire indiquent que les affichages ont été effectués et que la réflexion est en cours pour faire les ajustements techniques nécessaires et se mettre en conformité avec la réglementation.

S'agissant de la surveillance des locaux en gendarmerie, il a été constaté l'absence de surveillance continue la nuit alors même que les cellules ne sont pas dotées de bouton d'alerte. Si l'examen des registres permet de noter le passage d'un effectif de gendarmerie deux à cinq fois par nuit, aucune présence continue n'est organisée. Le gardé à vue peut ainsi se retrouver seul dans la brigade sans aucun moyen d'accès à un gendarme en cas d'urgence.

Recommandation 5

Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de police ou de gendarmerie où une surveillance constante est assurée.

3.2. L'HYGIENE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE N'EST PAS SUFFISAMMENT PRISE EN COMPTE

Tous les locaux visités sont propres et correctement entretenus, aucune mauvaise odeur ne se dégageait des locaux durant la visite. Dans les commissariats, les cellules sont nettoyées quotidiennement par une société privée, sauf le week-end. Les gendarmes assurent l'entretien des locaux de garde à vue. Des couvertures jetables sont distribuées aux gardés à vue dans tous les sites visités. Les matelas sont nettoyés par le personnel d'entretien au commissariat de La Rochelle. Au commissariat de Rochefort, les bancs des cellules de garde à vue sont plus étroits que les matelas, ce qui oblige les gardés à vue qui souhaitent s'allonger à placer le matelas au sol.

Des kits d'hygiène sont stockés et disponibles en quantité suffisante dans les lieux visités. Ils ne sont cependant pas toujours distribués dès le début de la mesure ; ainsi, au commissariat de Rochefort, ils sont « distribués à la demande », c'est-à-dire quasiment jamais, les gardés à vue n'étant pas informés de leur existence et de la possibilité d'en obtenir.

Hormis dans la brigade de Nieul-sur-Mer, des douches sont disponibles pour les gardés à vue. La douche est effectivement proposée au commissariat de La Rochelle et les gardés à vue rencontrés en avaient d'ailleurs profité. C'est également le cas à la gendarmerie de la Rochelle où les personnes sont invitées lors de leur interpellation, quand celle-ci a lieu à domicile, à se munir d'affaires de toilettes. Elle n'est en revanche pas proposée au commissariat de Rochefort.

Recommandation 6

Les kits d'hygiène et les douches doivent systématiquement être proposés aux personnes placées en garde à vue et des serviettes jetables doivent être mises à leur disposition.

Dans leurs observations, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Charente et le commandant divisionnaire expliquent que les notes de service ont été actualisées à la Rochelle et à Rochefort pour rappeler la nécessité de proposer systématiquement le kit d'hygiène.

3.3. L'ALIMENTATION DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE EST ASSUREE

Plusieurs choix de barquettes de repas sont proposés (jusqu'à cinq) dans les commissariats. Le petit-déjeuner est constitué uniquement d'un jus d'orange et de gâteaux, une boisson chaude est proposée uniquement à la gendarmerie de la Rochelle où les personnes gardées à vue bénéficient d'un café préparé par les militaires. Dans les brigades, les gardés à vue sont autorisés à recevoir de la nourriture de leurs proches. Par ailleurs, alors que les gendarmes organisent les repas des gardés à vue hors cellule, ce n'est pas le cas dans les commissariats.

L'accès à l'eau de manière autonome n'est pas possible, sauf au commissariat de La Rochelle.

L'accès à l'air libre en autonomie est impossible dans les locaux visités. Parfois, les gardés à vue peuvent être amenés à l'extérieur pour fumer une cigarette aussi bien en commissariat qu'en gendarmerie, le personnel se montrant généralement disposé à le faire.



Coin pour fumer à l'extérieur à la gendarmerie de Nieul-sur-Mer

3.4. LES LOCAUX SPECIFIQUES DE CONSULTATION MEDICALE OU D'ENTRETIEN AVEC LES AVOCATS SONT INEXISTANTS DANS LA MAJORITE DES LIEUX CONTROLES

Le commissariat de La Rochelle bénéficie de tous les locaux adaptés : salle d'entretien pour les avocats, salle de consultation médicale et salle pour effectuer les fouilles. Ce n'est pas le cas dans les autres locaux visités. Toutefois, le personnel veille à ce que les entretiens se déroulent dans des conditions permettant de préserver la confidentialité des échanges.

Recommandation 7

Les locaux de garde à vue doivent disposer d'un local pour les entretiens avec les avocats, d'un local de fouille préservant l'intimité et d'un local d'examen médical pourvu d'une table d'examen et d'un lavabo avec savon et essuie-mains.

Dans ses observations, le commandant divisionnaire du commissariat de Rochefort indique qu'un local avocat existe dans les locaux, que les fouilles sont réalisées dans le local de rétention ce qui permet de respecter l'intimité de la personne, que les fouilles à corps sont réalisées dans les geôles de dégrisement et que les examens médicaux sont réalisés dans les locaux du services des urgences de l'hôpital de Rochefort.

Les commissariats de La Rochelle et de Rochefort bénéficient d'un local et d'un personnel dédié pour effectuer les opérations d'anthropométrie. Un affichage est effectué dans les locaux. En gendarmerie, il n'y a pas de pièce spécifique et l'affichage des droits de la personne gardée à vue dans le cadre des opérations d'anthropométrie est inexistant.

Recommandation 8

Les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou génétiques doivent être informées de la procédure à suivre pour obtenir la suppression des données des fichiers.

Dans leurs observations, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Charente et le commandant divisionnaire indiquent que cette observation a été prise en compte et a fait l'objet d'un rappel dans une note interne.

4. LES DROITS

4.1. LES FOUILLES SONT EFFECTUEES DANS LE RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES

Au commissariat de Rochefort, des fouilles de sécurité peuvent avoir lieu dès le moment de l'interpellation puis à l'arrivée dans les locaux de garde à vue, et encore à l'occasion de déplacements au sein du commissariat. La distinction entre palpation et fouille à corps est maîtrisée par les agents rencontrés, le dernier acte devant être tracé en procédure en tant que tel. Le retrait du soutien-gorge est systématique dans les commissariats, mais pas en gendarmerie. Les fouilles sont effectuées dans des conditions préservant la confidentialité.

Recommandation 9

Le retrait du soutien-gorge ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne.

Dans leurs observations, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Charente et le commandant divisionnaire indiquent que cette observation a été prise en compte et a fait l'objet d'un rappel dans une note interne.

L'inventaire des biens est contradictoire et signé par le gardé à vue, le tout tracé dans le logiciel iGAV ou sur papier.

Le menottage dans le dos est systématique à la gendarmerie de La Rochelle au moment du transport, rendant le trajet particulièrement pénible, alors même qu'il ne doit intervenir qu'en cas de risque de fuite ou pour la sécurité de la personne ou d'autrui.

Recommandation 10

Le menottage de la personne placée en garde à vue, *a fortiori* dans le dos durant un trajet, doit être individualisé, conformément aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale.

Dans leurs observations, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Charente et le commandant divisionnaire indiquent que cette observation a été prise en compte et a fait l'objet d'un rappel dans une note interne.

4.2. LES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE PEUVENT EXERCER LEURS DROITS

Les personnes gardées à vue se voient notifier leurs droits dès l'interpellation par un officier de police judiciaire (OPJ) puis à nouveau à leur arrivée dans les lieux de garde à vue.

La possibilité d'entrer en communication avec les proches est effective, y compris physiquement à la gendarmerie de La Rochelle. Le droit de faire prévenir son employeur est appliqué avec la possibilité à la gendarmerie de La Rochelle pour le gardé à vue de prévenir lui-même son employeur par téléphone sans passer par un OPJ.

L'accès à l'avocat est réel avec toutefois un délai d'arrivée plus long au commissariat de Rochefort, notamment quand la garde à vue est notifiée en fin de journée, l'avocat ne se présentant que le lendemain matin. Les OPJ attendent alors la venue de l'avocat avant de commencer les auditions.

S'agissant de l'accès à l'interprétariat, les OPJ ont recours à la liste des experts agréés auprès de la cour d'appel de Poitiers mais aussi à des interprètes avec lesquels ils travaillent habituellement. Le plus souvent

les interprètes se déplacent dans les locaux de garde à vue. En cas d'impossibilité de trouver un interprète, il est fait appel à la plateforme ISM d'interprétariat par téléphone. Enfin, les OPJ utilisent les imprimés relatifs aux droits des gardés à vue traduits dans plusieurs langues.

L'accès au médecin est réel mais peut prendre de 3 à 4 heures au commissariat de La Rochelle, les OPJ peuvent aussi se rendre à l'hôpital si le délai d'attente est trop long. A Rochefort et Nieul-sur-Mer, les médecins ne se déplacent pas et le gardé à vue est amené à l'hôpital.

S'agissant des mineurs, l'enregistrement des auditions est effectif dans les locaux de garde à vue contrôlés. Plusieurs OPJ n'étaient pas au fait de la possibilité de prévenir le titulaire de l'autorité parentale de son droit d'être présent avec le mineur lors de son audition en garde à vue lorsque l'enquêteur estime que la présence des représentants légaux sert l'intérêt supérieur de l'enfant et ne porte pas préjudice à la procédure.

Recommandation 11

L'information donnée au représentant légal de son droit d'assister son enfant lors de son audition en garde à vue doit être effectuée conformément à l'article L 311-1 du code de la justice pénale des mineurs.

Dans leurs observations, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Charente et le commandant divisionnaire indiquent que cette observation a été prise en compte et a fait l'objet d'un rappel dans une note interne.

4.3. LES PERSONNES ETRANGERES EN RETENUE ADMINISTRATIVE SONT PEU NOMBREUSES

Le département connaît peu de placements de personnes étrangères en retenue administrative. La majorité des placements a lieu au commissariat de La Rochelle : 11 en 2023.

A Rochefort, la spécificité d'une telle mesure n'est pas maîtrisée et notamment la possibilité pour le retenu de garder son téléphone.

Recommandation 12

Les étrangers conduits au commissariat pour vérification du droit au séjour doivent pouvoir bénéficier des droits qui sont les leurs, en particulier conserver leur téléphone.

Dans leurs observations, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Charente et le commandant divisionnaire indiquent que cette observation a été prise en compte et a fait l'objet d'un rappel dans une note interne mais que la difficulté réside que souvent les personnes ont des téléphones dotés de dispositifs d'enregistrement ou de photographies qui ne peuvent leur être laissés.

4.4. LA PROCEDURE RELATIVE A L'IVRESSE PUBLIQUE MANIFESTE EST MAITRISEE

448 mesures d'ivresse publique manifeste (IPM) ont eu lieu au commissariat de La Rochelle en 2023 et 66 au commissariat de Rochefort. Elles sont principalement effectuées à l'initiative de la police municipale.

Les personnes sont systématiquement examinées par un médecin. A la Rochelle et Rochefort, les personnes interpellées au titre de la procédure d'IPM sont d'abord amenées à l'hôpital avant d'être conduites au commissariat.

Les personnes interpellées au titre de la procédure d'IPM restent le moins de temps possible privées de liberté mais ne bénéficient pas de la possibilité de faire prévenir un proche.

Les procédures de vérification d'identité ou de rétention judiciaire sont quasiment inexistantes dans les locaux de garde à vue visités.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

www.cglpl.fr